



HAL
open science

Le maintien de l'ordre à Sainte-Soline : entraves partout

...

Vincent Louis

► To cite this version:

Vincent Louis. Le maintien de l'ordre à Sainte-Soline : entraves partout La Revue des droits de l'Homme, 2023, 10.4000/revdh.17195 . halshs-04469563

HAL Id: halshs-04469563

<https://shs.hal.science/halshs-04469563v1>

Submitted on 20 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le maintien de l'ordre à Sainte-Soline : entraves partout ...

Vincent Louis



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/17195>

DOI: 10.4000/revdh.17195

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Brought to you by Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



Electronic reference

Vincent Louis, "Le maintien de l'ordre à Sainte-Soline : entraves partout ...", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 17 April 2023, connection on 20 February 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/17195> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.17195>

This text was automatically generated on April 18, 2023.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

Le maintien de l'ordre à Sainte-Soline : entraves partout ...

Vincent Louis

- 1 Plus de 3000 militaires, 20 quads, 9 hélicoptères, 4 blindés, 4 canons à eau, 4 pelotons héliportables¹ : cet inventaire militaire à la Prévert donne une idée de l'importance du dispositif de maintien de l'ordre mis en place à Sainte-Soline, pour un coût de 5 millions d'euros². Ce dispositif visait à empêcher l'accès à une bassine de 162 000 m³ aux personnes manifestant le samedi 25 mars 2023 contre ce projet et ce qu'il représente en termes d'accaparement de l'eau, de modèle agricole et plus généralement de partage des ressources et de prise de décisions³.
- 2 On pourrait synthétiser cette opération de maintien de l'ordre en disant que la directive donnée par la préfecture aux forces de l'ordre « de défendre les réserves de substitution de la région face à toute menace d'intrusion, d'occupation et de dégradation » a triomphé sur celle « de garantir la sécurité des personnes et des biens⁴ » vu les centaines de personnes blessées, certaines particulièrement gravement, et des milliers traumatisées⁵.
- 3 Le déroulé de la journée a très rapidement fait l'objet de communications institutionnelles, notamment par la préfecture des Deux-Sèvres⁶ et la Gendarmerie nationale⁷, puis par le ministre de l'Intérieur⁸. Ajoutons la communication par les services de renseignement à la presse de l'information selon laquelle la personne la plus gravement blessée était fichée S⁹ (pratique tout aussi courante qu'illégale et peu poursuivie). L'objectif affiché était d'établir le récit d'une attaque « éco-terroriste », soutenue par un « terrorisme intellectuel » et commise par des gens « venus faire la guerre ». Des articles et reportages ont également été publiés dans la foulée et, plus récemment, concernant des questions spécifiques ayant fait l'objet d'un travail plus poussé¹⁰. Ces derniers commencent déjà à nuancer, si ce n'est contredire, les premiers sur divers points. Il reste encore surtout à restituer ce qui s'est passé lors de ce weekend dans les Deux-Sèvres d'un point de vue qui ne parte pas de la communication institutionnelle¹¹.

- 4 On se contentera ici de revenir sur certains points saillants du maintien de l'ordre, en évoquant brièvement certains points du dispositif de maintien de l'ordre mis en place le jour de la manifestation (I) ainsi qu'en amont et en aval (II).

I/- À Sainte-Soline : entraver l'accès à tout prix

- 5 L'objectif d'empêcher l'accès à la mégabassine a entraîné un usage de la force particulièrement impressionnant, qui a parfois mené à s'écarter du régime juridique d'emploi de la force (A) et qui a surtout entraîné un bilan humain très lourd (B).

A/- Un recours à la force d'une intensité exceptionnelle

- 6 Premièrement, ce sont bien les forces de l'ordre qui ont employé la force les premières, allant jusqu'à cibler des cortèges que le commandement avait ordonné de ne pas cibler¹² ; contrairement à ce qu'indiquent les rapports officiels faisant état de ripostes mises en œuvre conformément au droit positif¹³. Si cet usage de la force a été précédé de sommations, ce qui est rarement le cas¹⁴, celles-ci étaient parfaitement inaudibles depuis les cortèges, comme c'est souvent le cas¹⁵.
- 7 Deuxièmement, l'usage de la force qui s'en est suivi est apparu particulièrement disproportionné. Les lacunes sur le suivi de l'usage des armes ont été particulièrement criantes lors de cette journée, au point que des gendarmes ont pu plaisanter d'avoir perdu le compte des armes employées tout en opérant des tirs tendus, donc non réglementaires (sur lesquels on reviendra), le tout devant la caméra de France 2 présente au sein du dispositif¹⁶. Les chiffres suivants, tirés du rapport de la Gendarmerie, sont donc à prendre comme des estimations basses : plus de 5000 grenades lacrymogènes ont été tirées ; précisons ici que l'immense majorité l'aura été entre 12h30 et 14h, cela revient à environ un tir de grenade lacrymogène par seconde. Ensuite, 81 tirs de LBD¹⁷, dont au moins deux depuis des quads en mouvement, que l'IGGN a déjà qualifiés de tirs de légitime défense¹⁸. Enfin, s'agissant des grenades explosives, que seule la France utilise en Europe¹⁹, 89 grenades dites « désencerclantes »²⁰ et 40 grenades assourdissantes²¹ ont été lancées. D'autre part, des dizaines de grenades GM2L²² (qui ont succédé aux GLI-F4 et aux OF-F1, cette dernière ayant d'ailleurs causé la mort de Rémi Fraisse à Sivens en 2014) ont été tirées, mais elles ne font pas l'objet d'un suivi précis.
- 8 Ce premier tableau quantitatif ne saurait évidemment rendre compte des effets produits par un tel usage de la force, mais il contribue à expliquer le point suivant.

B/- Les conséquences d'un tel recours à la force

- 9 Troisièmement, conséquence logique et inévitable d'un tel recours à la force, de nombreuses personnes ont été blessées. Une des associations organisatrices fait état d'environ 200 personnes blessées, dont trois ont vu leur pronostic vital engagé²³ ; une personne a passé 15 jours en réanimation²⁴. Les enquêtes vidéos précitées²⁵ concluent que la personne encore dans le coma à ce jour aurait été touchée par une grenade lacrymogène lancée en tir tendu, donc non réglementaire ; si les enquêtes menées pourront contribuer à infirmer ou confirmer cette hypothèse, plusieurs tirs tendus ont

effectivement pu être observés durant la journée. Ce premier bilan des blessures physiques ne saurait effacer le bilan psychologique de ces opérations policières.

- 10 Quatrièmement, la question des personnes blessées physiquement amène celle des premiers secours. Depuis des années, des personnes interviennent directement sur les manifestations pour prendre en charge les personnes blessées, et organiser leur évacuation si nécessaire. Lors de la manifestation d'octobre 2022 sur le même lieu, les seules personnes ayant fait l'objet de gardes à vue étaient les personnes prises en charge au poste médical avancé, ce qui avait déjà pu être observé en manifestations quelques années plus tôt²⁶. Auto-organisation et méfiance vis-à-vis des services de santé, plus précisément de leur enrôlement dans une mission de police : tel était donc le cadre initial pour la journée du samedi 25 mars. On ne détaillera pas ici son déroulé exact, si ce n'est pour dire que cette méfiance se révélera fondée (v. II-B) et que le temps d'évacuation de la personne en urgence absolue (blessée vers 13h30, hélicoptérée à 17h02) n'est pas imputable à l'action des personnes manifestantes, au contraire²⁷.

II/- Autour de Sainte-Soline : Entraves et répression

- 11 Le dispositif de maintien de l'ordre, aussi impressionnant qu'il a pu apparaître autour de la mégabassine de Sainte-Soline le samedi 25, ne s'y limitait pas, loin de là : un ensemble d'acteurs étaient mobilisés aussi bien en amont (A) qu'en aval (B).

A/- En amont : des entraves globales comme ciblées

- 12 D'une manière générale, l'objectif était de prévenir tout rassemblement collectif autour des mégabassines : la préfecture des Deux-Sèvres avait pris 8 arrêtés dans ce but. Le principal interdisait « les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs », dans pas moins de 17 communes, durant tout le weekend²⁸. Pendant la même durée, la circulation était entièrement interdite sur 7 communes²⁹, et celle « d'engins agricoles et de porte-chars » l'était sur 31 communes dans les Deux-Sèvres³⁰, et sur 2 de la Vienne³¹. Ces préfectures sont allées jusqu'à interdire tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré (free-party)³², ainsi que la circulation de véhicules transportant du matériel permettant d'organiser ladite free-party³³, sur l'ensemble de leurs départements, durant le weekend.
- 13 À ces arrêtés s'en ajoutaient d'autres, encore plus extensifs, qui interdisaient notamment le transport de produits inflammables³⁴, d'armes, et même « d'objets pouvant constituer une arme » (catégorie conférant un large pouvoir discrétionnaire aux forces de l'ordre)³⁵. Ces derniers étaient applicables du lundi 20 au matin au lundi suivant au soir, dans des dizaines de communes des Deux-Sèvres, et dans 33 communes de la Vienne. Des contrôles « de zone » ont eu lieu dès le 19 mars sur un périmètre encore plus large, incluant les zones frontalières³⁶, et le vendredi 24 jusqu'à l'Île-de-France ! En tout, plus de 24 000 véhicules auraient été contrôlés³⁷, et ce, même après la manifestation du 25, ce qui révèle leur caractère répressif (v. II-B). Considérant la portée des arrêtés en termes de durée, de champ géographique et de définition matérielle, rapporter les saisies revendiquées à ce chiffre renseigne davantage sur la faible « rentabilité » de ces opérations, plutôt que sur la dangerosité des équipements saisis pourtant systématiquement décrits comme étant d'une « grande violence » (*sic*)³⁸.

- 14 Des mesures davantage ciblées ont également été prises : le ministère de l'Intérieur a ainsi déclaré avoir édicté des interdictions administratives de territoire dans le cadre de cette manifestation³⁹. Concernant le volet renseignement, l'opacité prévaut évidemment, mais il apparaît vraisemblable qu'aient été mises en place des techniques telles que les filatures, les infiltrations, le piégeage d'ordinateurs, la pose de balises ou encore la géolocalisation, ainsi que des écoutes administratives. Il apparaît tout aussi vraisemblable que ces dernières aient mené à écouter des élu.e.s écologistes dans le cadre de discussions privées. La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en aurait été informée⁴⁰. À supposer qu'elle communique à ce sujet, ce ne sera pas dans l'immédiat : son dernier rapport annuel, le seul mentionnant des cas d'espèce, porte sur l'année 2021 et a été rendu public vers juillet 2022.
- 15 D'ici là, les procédures consécutives à la journée du samedi 25 mars auront eu le temps de prospérer : il s'agit évidemment des procédures judiciaires, mais aussi de la procédure administrative de dissolution d'un groupement de fait, « Les Soulèvements de la Terre ».

B/- En aval : les répressions judiciaire et administrative

- 16 La manifestation du samedi 25 mars aura marqué une étape supplémentaire dans l'expérimentation des produits marquants codés (PMC). Le lanceur de ces PMC, aperçu pour la première fois en mars 2022 à... Sainte-Soline, n'est désormais plus en expérimentation⁴¹. Cette expérimentation avait commencé en 2011⁴² et son application aux manifestations avait été évoquée en mars 2019, en plein mouvement des Gilets Jaunes⁴³. Mais c'est (sauf erreur) la première fois qu'elle est effectivement utilisée dans le cadre d'une manifestation. L'innovation réside surtout dans ce que deux personnes ont été interpellées à partir du seul fait d'avoir été marquées par ledit produit, révélé par une lampe à UV. Au moins l'une des deux a été placée en garde à vue pour le délit de participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences⁴⁴. Cette utilisation, même couplée avec une caméra⁴⁵, pose notamment la question de sa valeur probatoire, qui sera donc à suivre. Ces interpellations sont intervenues le 25 dans le cadre de contrôles routiers, peut-être plus massifs encore que les opérations de contrôle en amont⁴⁶. 16 autres gardes à vue étaient intervenues au 27 mars⁴⁷, ainsi qu'un placement en CRA⁴⁸.
- 17 Concernant les craintes des personnes blessées à se rendre dans les hôpitaux, les premiers éléments tendent à leur donner raison. Le procureur de la République de Niort a en effet réquisitionné la liste des personnes gravement blessées dans plusieurs hôpitaux, et les gendarmes se sont rendus sur place afin de déterminer si ces blessures étaient liées à la manifestation. Si le procureur a avancé que l'objectif était « d'établir le bilan des personnes blessées à Sainte-Soline », une personne a été perquisitionnée alors qu'elle se trouvait à l'hôpital, certaines de ses affaires ayant été photographiées et d'autres emportées par les forces de l'ordre⁴⁹.
- 18 Enfin, le recours à cet outil désormais banal qu'est la dissolution administrative est le dernier point saillant de l'après-25 mars. Le 13 avril, la dissolution du groupement de faits « Les Soulèvements de la Terre » devait être actée par décret décidé en Conseil des ministres. Mais devant l'indignation de l'opinion publique et juste avant la décision du Conseil constitutionnel sur la réforme des retraites, il semble que le gouvernement ait décidé d'attendre⁵⁰. C'eût été le 17^e décret pris sur le fondement de l'article L212-1 CSI

depuis l'entrée en fonction il y a moins de 3 ans de l'actuel ministre de l'Intérieur. À titre de comparaison, environ 120 décrets avaient été pris entre 1936 et 2015⁵¹, soit 1,5 décret par an avant 2015, puis 5,5 depuis 2020. On assiste bien à une banalisation de cette pratique, alors que la Cour européenne rappelait, justement en 2020 (mais pour des faits radicalement différents), que « la dissolution est une mesure sévère aux conséquences lourdes, qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves⁵² ».

*

- 19 Ce weekend à Sainte-Soline a permis d'illustrer ce que le droit et la doctrine de maintien de l'ordre français autorisent au bénéfice des forces de l'ordre présentes sur place ainsi que des acteurs intervenant en amont et en aval des manifestations. Ces pouvoirs étendus et les conséquences dramatiques de leur exercice ne peuvent qu'interroger, notamment du point de vue des droits et libertés, considérant le caractère systématique du recours à des opérations de maintien de l'ordre ces dernières années ; et ce, bien au-delà de Sainte-Soline.

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

NOTES

1. Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, « Premier bilan des opérations d'ordre public du 24-26 mars à Sainte-Soline (79) », 27 mars 2023, p. 2.
2. Selon l'eurodéputé Benoît Biteau dans MESLET Emilio, « Violences d'État. À Sainte-Soline, la fuite en avant », *l'Humanité*, 26 mars 2023.
3. On était présent sur place avec les observatoires des libertés publiques et des pratiques policières. Fondés par les sections et fédérations locales de la Ligue des droits de l'Homme et d'autres associations ou syndicats, selon les lieux, les observatoires se sont fixé les objectifs de documenter les pratiques policières, les procédures, notamment judiciaires, et d'informer de leurs droits les personnes concernées par ces pratiques.
4. DGGN, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, préc., p. 2.
5. Les observatoires ont conclu leur première synthèse ainsi : « nous avons constaté un usage immodéré et indiscriminé de la force sur l'ensemble des personnes présentes sur les lieux, avec un objectif clair : empêcher l'accès à la bassine, quel qu'en soit le coût humain. » Inter-observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, « Première synthèse – Observations des 24-26 mars 2023 à Sainte-Soline », 26 mars 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.

6. Préfecture des Deux-Sèvres, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, « Premier bilan des manifestations interdites », 27 mars 2023.
7. DGGN, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, préc.
8. Ministère de l'Intérieur, « Audition du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer devant la commission des lois sur le maintien de l'ordre », Support de présentation, 5 avril 2023.
9. MOLINIE William, DE RAGUENEL Louis, « INFO EUROPE 1 – Sainte-Soline : fiché S, ultra-gauche radicale... Le profil du manifestant dans le coma », 27 mars 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
10. P. ex., sur la question de l'évacuation des blessés les plus graves, v. les enquêtes vidéo de Libération et du Monde, respectivement publiées les 2 et 6 avril [en ligne], consultées le 10 avril 2023.
11. Un rapport rendant compte d'une observation précise de l'ensemble du dispositif de maintien de l'ordre sur le week-end, et analysant ce dispositif, sera prochainement publié par les observatoires des libertés publiques et des pratiques policières.
12. V. notamment le reportage « Complément d'enquête » diffusé le 6 avril 2023 sur France 2, intitulé « Manifs : la guerre est déclarée ? ».
13. Préfecture des Deux-Sèvres, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, préc., p. 4 ; DGGN, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, préc., p. 5.
14. L'emploi de la force en maintien de l'ordre repose en principe sur le recours préalable à des sommations (art. L211-9 du Code de la sécurité intérieure (CSI), al. 1), mais le 6^e alinéa pose deux exceptions permettant aux représentants de la force publique de « faire directement usage de la force » : « si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux », d'une part, ou « s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent », d'autre part.
15. L'art. L211-9 précité prévoit « [qu']il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai » : l'art. R211-11 du même code prévoit en principe un haut-parleur, et « si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestation inopérante », le lancement d'une fusée rouge. En pratique, la portée réduite des haut-parleurs généralement utilisés les rend peu utiles, et les fusées rouges (rarement observées) supposent d'abord de connaître cet article R211-11, et ensuite de les distinguer des mêmes fusées rouges parfois utilisées par les personnes qui manifestent.
16. V. le reportage préc.
17. Le lanceur « de balles de défense GL-06 » tire des balles en caoutchouc à 350km/h.
18. DI GIACOMO David, « Sainte-Soline : les tirs de LBD par deux gendarmes sur les quads ont été "réalisés dans le cadre de la légitime défense", conclut l'enquête de l'IGGN », *France Info*, 12 avril 2023 [en ligne], consulté le 12 avril 2023.
19. ACAT, « L'ordre et la force », 14 mars 2016, p. 48.
20. La grenade « à éclats non-létaux Alsetex » projette 18 plots en caoutchouc dans toutes les directions à plus de 340 km/h, et provoque une explosion de 144 dB à 10 mètres (le seuil de douleur étant de 120 dB, et le risque de liaisons immédiates et irréversibles étant de 140 dB).
21. La grenade « ASSD Alsetex » provoque une explosion de 160 dB à 10 mètres.
22. La grenade « GM2L SAE 820 Alsetex » provoque une explosion de 155 dB à 10 mètres, projette du gaz lacrymogène et, malgré ce qui peut être dit, des éclats mutilants.
23. Bassines non merci, « Retour sur la manifestation », 26 mars 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
24. Les camarades du S, « De bonnes nouvelles pour Mickaël ! », 10 avril 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
25. V. note 10.

26. GOANEC Mathilde, HOURDEAUX Jérôme, ISRAEL Dan, « Fichage des manifestants blessés: l'AP-HP reconnaît la violation du secret médical », *Mediapart*, 24 avril 2019 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
27. V. notamment les articles du Monde et de Mediapart des 28 et 29 mars, qui retranscrivent et diffusent un enregistrement du SAMU.
28. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 17 mars 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Pin-Deyrançon, La Rochénard, Val du Mignon et sur les communes de Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé, Saint Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay du 24 mars 2023 (20h00) au 26 mars 2023 (20h00).
29. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 22 mars 2023 portant interdiction de la circulation sur les routes, les voies et les chemins dans les secteurs de Sainte-Soline et Mauzé-sur-le-Mignon.
30. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 21 mars 2023 portant interdiction de la circulation d'engins agricoles et de porte-chars.
31. Préfecture de la Vienne, Arrêté n°2023/CAB/96 portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles sur les communes de Chaunay et Brux du 24 mars (9h00) au 26 mars (20h00).
32. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 22 mars 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party, ou teknival dans le département des Deux-Sèvres ; Préfecture de la Vienne, Arrêté n°2023-SIDPC-012.
33. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 22 mars 2023 portant interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres ; Préfecture de la Vienne, Arrêté n°2023-SIDPC-013.
34. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 17 mars 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et utilisation des artifices de divertissement, des carburant au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs ; Préfecture de la Vienne, Arrêté n°2023/CAB/093 du 17 mars 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.
35. Préfecture des Deux-Sèvres, Arrêté du 17 mars 2023 portant interdiction du port et transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination ; Préfecture de la Vienne, Arrêté n°2023/CAB/091 du 17 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination.
36. Ministère de l'Intérieur, « Audition du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer devant la commission des lois sur le maintien de l'ordre », préc., p. 13.
37. *Ibid.*
38. Des équipements de protection tels que des casques ou des masques ont ainsi pu être saisis sur le fondement du dernier arrêté cité, même *a posteriori*, même lorsqu'ils appartenaient à une association ayant mandaté des personnes pour observer le maintien de l'ordre et dotées à cette fin d'une charte de déontologie.
39. Commission des lois de l'Assemblée nationale, « Audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, sur la gestion du maintien de l'ordre », 5 avril 2023.
40. HASSOUX Didier, LABBE Christophe, « Darmanin à pieds joints dans les mégabassines », *Le Canard Enchaîné*, 22 mars 2023.
41. L'EMEK EMF 100 était jusqu'ici jaune (comme toute arme en expérimentation) ; le 25 mars 2023, il était noir. V. Désarmons-Les !, « Produits marquants codés (PMC) : ou comment l'État teste ses nouveaux jouets sur les populations civiles », 15 novembre 2022 ; *Idem*, « Après Sainte-Soline : il n'y a pas d'armes de paix ! », 30 mars 2023 [en ligne], consultés le 10 avril 2023.

42. Gendarmerie nationale, « Les produits de marquage codés : présentation générale » [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
43. « Les mesures d'Édouard Philippe peuvent-elles enrayer la violence des manifestations des "gilets jaunes" ? » [en ligne], *France Info*, 20 mars 2019, consulté le 10 avril 2023.
44. Art. 222-14-2 du Code pénal.
45. L'actuel DGGN préconisait déjà en 2020 de coupler l'utilisation des PMC avec une caméra ; cela était effectivement le cas le 25 mars 2023. Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, 20 janvier 2021, p. 216.
46. Présence de gendarmes mobiles en plus de la gendarmerie départementale, brigades cynophiles.
47. DGGN, Rapport remis au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, préc., p. 5.
48. Bassines non merci, « Nouvelles des blessés & GAV », 28 mars 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
49. LINDGAARD Jade, « Sainte-Soline : après les blessures, la peur de l'hôpital », *Mediapart*, 6 avril 2023 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
50. « Dissolution des Soulèvements de la Terre : le gouvernement temporise », *Reporterre*, 13 avril 2023 [en ligne], consulté le 14 avril 2023.
51. HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Dissolutions administratives : le contrôle à géométrie variable du Conseil d'État », *AOC*, 19 mai 2022 [en ligne], consulté le 10 avril 2023.
52. Cour EDH, 8 octobre 2020, *Ayoub et autres c. France*, Req. 77400/14 34532/15 34550/15, §88.
-

ABSTRACTS

Le dispositif de maintien de l'ordre mis en place autour de la mégabassine de Sainte-Soline, aussi intense fût-il dans le cadre de la manifestation contre cette dernière, ne s'y est pas limité. S'il est indispensable de revenir sur le déroulement de la journée, il est également utile d'analyser le dispositif mis en place en amont et en aval, afin de rendre compte de l'importance des moyens investis pour prévenir, réprimer et généralement entraver l'expression d'une contestation à l'égard de ce projet.

AUTHOR

VINCENT LOUIS

Doctorant à l'Université Paris-Nanterre, CREDOF